

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000211-170
200-17-025192-162

DATE : 13 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.

200-06-000211-170

CATHERINE ARROUART

Demanderesse

c.

ANACOLOR INC.

Défenderesse

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

et

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.

Procureurs-demandeurs

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

200-17-025192-162

PATRICK MARTEL

Et

LOUIS BEAUPRÉ

Demandeurs

c.

ANACOLOR INC.

Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS**

[1] Le 30 septembre 2019, l'usine Anacolor, établie depuis 1967 dans l'arrondissement Ste-Foy – Sillery – Cap-Rouge, y cesse ses opérations. Voilà un dénouement tangible à l'action collective engagée grâce à une mobilisation citoyenne¹ pour revendiquer de vivre dans un environnement libre de contaminants (COV - composé organique volatil) attribués aux activités de peinture de l'usine.

[2] Anacolor a relocalisé une usine modernisée et améliorée par ses efforts et investissements et grâce à la collaboration de divers paliers de gouvernement dans un parc industriel à St-Lambert de Lauzon, amenant avec elle les 40 familles dont elle assurait le gagne-pain.

[3] Les parties demandent au Tribunal d'entériner l'entente de règlement hors cour signée les 21, 27 et 28 juin 2019 (P-1) « l'Entente » et d'approuver le paiement des honoraires des procureurs-demandeurs.

LE CONTEXTE

[4] Le 12 janvier 2018, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective qui attribue à Catherine Arrouart le statut de représentante des membres. En parallèle, Patrick Martel et Louis Beaupré, deux citoyens de Cap-Rouge, déposent une demande pour obtenir une injonction permanente à l'encontre de la défenderesse visant à faire cesser les contraventions alléguées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les nuisances vécues par les résidents et les personnes fréquentant le secteur du Vieux Cap-Rouge.

[5] Le 18 février 2019, l'honorable Robert Pidgeon, alors juge en chef associé, confie à la juge soussignée la charge d'assurer le bon déroulement de la gestion commune des deux dossiers 200-06-000211-170 et 200-17-025192-162.

¹ Regroupement citoyen pour la qualité de l'air (« le Regroupement »).

[6] La flexibilité permise par les dispositions du *Code de procédure civile* dans le contexte d'une gestion commune a favorisé une solution complète des deux litiges dans l'esprit des principes directeurs prévus aux articles 18 (proportionnalité), 19 (maîtrise du dossier par les parties en limitant de bonne foi les enjeux), 20 (devoir de coopération des parties).

[7] Des négociations complexes menées sur plusieurs fronts ont été nécessaires aux parties auxquelles ont participé plusieurs interlocuteurs de diverses instances gouvernementales et de la Ville de Québec, pour en arriver à la conclusion de l'Entente soumise aujourd'hui au Tribunal pour approbation.

[8] Il était aussi nécessaire que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ministère de l'Environnement) émette tous les certificats d'autorisation requis pour la relocalisation de l'usine de la défenderesse; ce n'est qu'une fois ces certificats émis que les parties ont pu signer l'Entente soumise.

[9] Les procureurs-demandeurs demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires. Il est à signaler que la Procureure générale du Québec² et le Fonds d'aide aux recours collectifs³ ont donné leur aval à l'Entente. Aucune aide financière n'a été versée dans cette affaire.

[10] Le 19 août 2019, le Tribunal approuve l'avis aux membres et ordonne sa diffusion. La demanderesse s'est conformée aux ordonnances de publication et de diffusion de l'avis aux membres⁴.

[11] Aucune personne ne s'est manifestée ni aucune demande d'exclusion n'a été formulée par les membres du groupe à la suite de la publication de l'avis de pré-approbation de l'Entente.

ANALYSE ET DÉCISION

I. APPROBATION DE L'ENTENTE

[12] L'article 590 C.p.c. prévoit qu'une transaction ou un acquiescement à une action collective ne sont valables que s'ils sont approuvés par le Tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres; cette étape préliminaire a bien été réalisée. Il s'agit donc pour le Tribunal de vérifier si les exigences fixées par la jurisprudence⁵ pour mesurer le caractère juste et raisonnable de la

² La Procureure générale du Québec est uniquement mise en cause dans le dossier 200-17-025192-162.

³ Lettre du 17 octobre 2019 de Me Frikia Belogbi.

⁴ Le Soleil, vendredi 23 août 2019.

⁵ *Bouchard c. Abitibi consolidated*, REJB 2004-66455 (C.S.), par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20-22; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2012 QCCS 2446, par. 11.

transaction soumise, en regard des intérêts du groupe, sont remplies. Ces critères sont les suivants :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- La nature et les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[13] Il y a lieu d'examiner de façon regroupée certains des critères d'analyse :

L'Entente et la Transaction

[14] Essentiellement, l'Entente prévoit la relocalisation des opérations de l'usine d'Anacolor située à Cap-Rouge ainsi que le versement d'une somme forfaitaire de 75 000 \$ qui sera confiée à la Ville de Québec pour bonifier le projet de modernisation du Parc Provencher. Ce parc se trouve entre l'école primaire Marguerite d'Youville et le CPE Polichinelle, dans une zone proche de l'usine.

[15] À l'évidence, les objectifs du regroupement des citoyens de retrouver une qualité d'air ambiant dans leur localité semblent servis par le déplacement de l'usine d'Anacolor, avec son entière collaboration. Le déplacement a été l'occasion d'une modernisation importante et a requis un investissement substantiel de sa part en plus du prêt gouvernemental de 9 millions de dollars obtenus.

[16] Comme déjà mentionné, il n'y a eu aucune objection ni demande d'exclusion formulée par les membres. L'action collective et la demande d'injonction poursuivaient bien plus des objectifs d'assainissement de l'air ambiant du milieu que l'obtention d'une indemnisation financière des voisins de l'usine.

Les probabilités de succès du recours, le coût anticipé et la durée probable du litige

[17] Le Tribunal a signalé dans son jugement autorisant la demande d'action collective⁶ les difficultés prévisibles du fardeau de preuve auxquelles serait confrontée la demanderesse en regard de la nature des fautes alléguées malgré les causes d'actions défendables invoquées aux paragraphes 52 à 55 et 73 :

⁶ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2018 QCCS 650.

[52] Le Tribunal a cependant certaines réserves en lien avec les difficultés de preuve que soulève cette affaire. De plus, une des réclamations de la demanderesse ne franchit pas le seuil critique fixé par l'article 575, al. 2 C.c.Q.

[53] Le fardeau de preuve de la demanderesse ne sera pas facile à remplir au mérite de l'affaire, en particulier pour quantifier les dommages, puisque les événements dont elle se plaint n'ont pas été répertoriés de façon rigoureuse jusqu'ici et que la perception d'odeurs incommodantes est par essence subjective.

[54] La défenderesse a d'ailleurs invité le Tribunal à tenir compte d'un second rapport du CEAEQ du 14 mars 2017 (D-4) qui a de nouveau caractérisé l'air ambiant, entre le 27 février et le 3 mars 2017, à l'aide du Laboratoire mobile TAGA, et qui ne révèle rien d'anormal. Le Tribunal y reviendra.

[55] Les difficultés de preuve qui sont anticipées ne peuvent cependant justifier à elles seules le rejet de la demande⁷. Comme souligné en cours d'audience, le Tribunal ne peut examiner le mérite des questions soulevées par la demanderesse, seulement déterminer si la proposition dans le contexte des faits tenus pour avérés – que la défenderesse a commis une violation ou non d'une norme réglementaire à des périodes données, qui pourrait lui valoir une condamnation pécuniaire si un lien de causalité était démontré entre cette violation et le préjudice allégué – est défendable. C'est ce que, juridiquement, l'on désigne comme l'analyse du caractère soutenable d'un syllogisme juridique.

[73] Encore ici, le fardeau de preuve que devra satisfaire la demanderesse pour réussir sur cette question est exigeant. Le juge du fond pourra apprécier le contexte et devra nécessairement tenir compte des mesures et efforts de la défenderesse pour répondre aux exigences de la loi.

[18] La demanderesse faisait donc face à des obstacles sérieux de preuve de même qu'à une forte contestation de la demande d'injonction de messieurs Martel et Beaupré. Enfin, la défenderesse avait obtenu du Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») un sursis de la suspension de son certificat d'autorisation au terme de la décision du 28 mars 2017 (P-5) où la gravité de la problématique des odeurs avait été remise en question.

[19] Aussi, l'Entente a comme réel avantage de fixer un terme clair et définitif aux émissions atmosphériques de la défenderesse à Cap-Rouge et permet d'éviter la poursuite de trois débats judiciaires importants, deux devant la Cour supérieure et un devant le TAQ.

[20] Comme discuté plus haut, la considération principale de l'Entente pour les membres du groupe n'est pas financière. L'objectif véritable poursuivi, à la fois dans l'action collective et dans l'injonction, était de trouver un remède utile aux problèmes

⁷ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2015 QCCS 3620, par. 61.

environnementaux découlant du rapprochement progressif des voisins de l'usine au fil du développement urbain et des moyens de production de celle-ci.

L'importance et la nature de la preuve administrée

[21] Deux appels ont été logés devant la Cour d'appel pour permission d'en appeler de la décision d'autorisation de l'action collective et dans le dossier de l'injonction.

[22] Un procès sur le fond de ces affaires n'était certes pas envisageable avant au moins deux ans. La preuve à administrer aurait été complexe et aurait exigé le témoignage de nombreux experts du ministère de l'Environnement ayant procédé aux analyses disponibles et contenues au rapport du Comité d'expertise en analyses environnementales du Québec (« CEAEQ ») versé au soutien de la demande d'autorisation datant de 2013 et dont la mise à jour aurait été nécessaire⁸.

[23] Le rapport d'enquête épidémiologique du directeur de santé publique rattaché au Centre intégré universitaire et des services sociaux de la Capitale-Nationale, également produit au soutien de la demande d'autorisation, quoi que plus récent (juillet 2016) aurait dû faire l'objet d'une mise à jour pour le procès également⁹.

La bonne foi des parties et la recommandation des avocats

[24] Le versement d'une indemnité de 75 000 \$ à la Ville de Québec est une décision collective et la concrétisation d'une mesure réparatrice qui bénéficiera à la communauté dans son ensemble plutôt qu'à chaque individu qui la compose.

[25] Les avocats du cabinet Trudel Johnston & Lespérance (« TJL »), basé à Montréal, ont une vaste expérience en actions collectives. Le cabinet Jean-François Bertrand Avocats inc. (« JFB »), de Québec, a agi en collaboration avec TJL; ses connaissances du milieu et des questions environnementales ont permis de créer une équipe multidisciplinaire permettant de mener à bien à cette affaire en favorisant la conclusion de l'Entente.

[26] Les procureurs des défendeurs du cabinet Gravel Bernier Vaillancourt ont signalé l'excellence de la collaboration entre procureurs qui a permis ce dénouement unique, selon eux, dans les annales judiciaires des actions collectives au Québec. C'est donc d'emblée que tous les procureurs impliqués dans cette affaire ont recommandé l'acceptation de l'entente négociée avec la défenderesse.

II. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

⁸ P-2, Rapport d'expertise CEAEQ du 20 décembre 2013.

⁹ P-3, Rapport de la DSP.

[27] Le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe (art. 593 C.p.c.). Les honoraires convenus ici sont de 75 000 \$.

[28] Les articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁰ décrivent les facteurs pertinents à l'évaluation du caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats, bien évidemment pertinents dans le contexte d'une action collective :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[29] Le travail réalisé par les avocats dans cette affaire qui ont de plus représenté *pro bono* les citoyens dans les litiges connexes à l'action collective, soit dans la demande d'injonction et devant le TAQ, est imposant : plus de 770 heures des avocats de TJL et 400 heures des avocats de JFB y ont été consacrées *pro bono*.

[30] Quant à l'action collective elle-même, les notes d'honoraires détaillent plus de 400 heures des avocats de TJL et près de 150 heures des avocats de JFB (P-6). Le

¹⁰ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

total des honoraires et déboursés judiciaires se chiffre à 228 732,77 \$ pour le cabinet TJL et à 74 383,17 \$ pour le cabinet JFB.

[31] TJL et JFB ont financé l'action collective et les recours connexes.

[32] Le résultat des efforts soutenus du tandem TJL et JFB permet de redorer le blason du véhicule procédural qu'est l'action collective, malmenée par les médias et l'opinion publique en raison, dans certaines affaires, de la mince distribution des montants collectés pour les membres en comparaison avec les honoraires facturés par les avocats¹¹.

[33] Le Tribunal n'a aucune hésitation à approuver les honoraires obtenus par TJL et JFB qui ne représentent qu'environ 25 % des honoraires véritablement engagés¹².

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **ACCUEILLE** la demande;

[35] **APPROUVE** l'entente intervenue entre la demanderesse, messieurs Patrick Martel et Louis Beaupré, et la défenderesse jointe aux présentes pour valoir comme si au long récitée et signée les 21, 27 et 28 juin 2019 et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[36] **DONNE ACTE** que messieurs Patrick Martel et Louis Beaupré produiront un désistement dans le dossier d'injonction, 200-17-025192-162, et que les appels logés par les parties dans les dossiers 200-17-025192-162 et 200-06-000211-170 ainsi que les recours devant le Tribunal administratif du Québec seront abandonnés sans frais par la production de désistements;

[37] **DONNE ACTE** de la transaction intervenue en l'instance pour le compte des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes qui, depuis le 7 mars 2014, résident ou ont résidé dans les zones de la ville de Québec décrites ci-dessous, ainsi que les écoliers qui fréquentent ou ont fréquenté l'école Marguerite D'Youville, les enfants qui fréquentent ou ont fréquenté un CPE ou une garderie situés dans les zones décrites et les personnes qui travaillent ou ont travaillé dans ces zones depuis le 7 mars 2014 :

➤ Zone jaune

¹¹ Ce commentaire exprimé par le Tribunal en cours d'audience est par ailleurs documenté dans l'ouvrage de Catherine PICHE, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Les Éditions Thémis 2019, p. 226.

¹² P-6, Détail des honoraires de TJL avec déboursés tenant compte de la TPS et de la TVQ de 128 732,77 \$; total des honoraires et déboursés de JFB, tenant compte de la TPS et de la TVQ, 74 383,17 \$.

Chemin de la Plage Jacques-Cartier; 4128-4175, côte de Cap-Rouge; Rue du Faubourg; 1210-1403, rue Provancher; Rue Blanchette; Rue Juchereau-Duchesnay; Rue du Moulin Est; Rue Marie-Gaudard; Rue De Constance; 1136-1191, rue du Domaine; Rue du Moulin Ouest; 1130-1239, boulevard de la Chaudière; Rue des Berges; 4222-4251, rue de la Rive; 1132-1224, rue de la Rivière; 1120-1263, rue Louis-Armand-Desjardins; Rue du Saint-Brieux; Rue Hamelin; Rue Gaston-Dufresne; Rue de la Remontée; Rue du Coin-Joli; Rue du Curé-Drolet; 1120-1228, rue Gustave-Langelier; Rue Charlotte-Fougerat; Rue des Grumes; Rue du Naturaliste; Rue Levasseur; Rue Gilles-LaRochelle; Rue Gabrielle-Roy; 1405-1480, rue Onésime-Voyer; Rue Pierre-Campagna; Rue Guy-Laviolette; 4700-4740, rue de la Promenade-des-Sœurs; Rue Jacques-Meilleur; Rue Arthur Maheux; Rue William Scott; Rue Louise-Gadbois; Rue des Maires-Lessard; 4359-4447, rue Saint-Félix; 9-102, chemin de la Plage-Saint-Laurent.

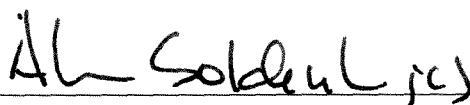
➤ Zone orange

Rue de France-Roy; Rue Doré; Rue de l'Anse du Cap-Rouge; 7, chemin de la Plage St-Laurent; 4231-4355, rue Saint-Félix; Rue du Tracel; 1240-1600, boulevard de la Chaudière; Rue du Gallion-du-Roy; 1183-1268, rue de la Poterie; Rue Bégin; Rue Rosaire-Turcotte; Rue Michener; Rue du Beau-Lieu; Montée Saint-Régis; Rue Boisbrillant; Rue du Parc-Feeney; 4155-4218, rue de la Rive; Rue Zéphirin-Chartré; Rue de l'Île; Rue Augustin-Bourbeau; Rue Michel-Hervé; 1404-1499, rue Provancher; 4203-4187, côte de Cap-Rouge.

[38] **APPROUVE** les honoraires et déboursés des procureurs-demandeurs convenus entre les parties au montant de 75 000 \$;

[39] **DONNE ACTE** de l'absence d'exclusion des membres du groupe;

[40] **LE TOUT** sans frais.



ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.

M^e Anne-Julie Asselin
M^e André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance

M^e Marie-Michelle Savard
Jean-François Bertrand Avocats
Casier 95
Pour la demanderesse

M^e Michel Bernier
M^e Marc-André Gravel
Gravel Bernier Vaillancourt
Pour la défenderesse
Casier 95

Me Sara-Lucie Desmeules
Lavoie Rousseau
Pour la mise en cause
Casier 134